



Arrêt

n° 220 929 du 9 mai 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique Muyanzi et de religion protestante. Vous êtes née en 1948 à Vanga et avez ensuite résidé à Kinshasa, depuis 1962, et jusqu'à votre départ du pays. Vous êtes divorcée et mère de

5 enfants. Votre fille ainée, [L.], qui vit depuis plus de dix ans en Ecosse, est l'épouse de Francis Kalombo. Vous êtes actuellement retraitée mais vous étiez hôtesse de l'air pour la compagnie Air Zaïre.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes membre du mouvement « les amis de Francis Kalombo » depuis environ 1 an et demi-2 ans. Ce mouvement a été créé le 18 octobre 2015, par Francis Kalombo, date à laquelle ce dernier a quitté le parti PPRD. Francis Kalombo vous demande, étant donné qu'il a payé votre maison, d'organiser des réunions, à votre domicile, une fois par mois, le mardi, afin de le mettre en contact avec les membres de son mouvement. Vous êtes donc chargée de l'accueil de ces personnes. Vous exercez également le rôle de relais entre Francis Kalombo et Moïse Katumbi.

Le 13 mars 2017, vous êtes avertie, par un membre des « amis de Francis Kalombo » que l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et les services de sécurité vous recherchent. Vous quittez votre domicile le soir même et vous vous cachez chez une amie. Quelques jours plus tard, le 18 mars 2017, vous quittez le Congo au départ de l'aéroport de Ndjili à Kinshasa, munie de votre carte d'électeur. Vous arrivez en Belgique le 19 mars 2017 et introduisez votre demande d'asile le 31 mars 2017.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous invoquez votre crainte des services de sécurité et de l'ANR qui risquent de vous arrêter et de vous torturer car, étant membre du mouvement « les amis de Francis Kalombo », vous êtes considérée comme la maman des jeunes qui font partie de ce mouvement. Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile.

Vous affirmez tout d'abord être la belle-mère de Francis Kalombo, lequel, marié à votre fille ainée [L.], vous aurait acheté la maison dans laquelle vous vivez depuis 10 ans à Kinshasa. Cependant, force est de constater que la lecture attentive de vos déclarations ne permet pas de conclure au lien de parenté que vous alléguiez.

En effet, amenée à vous exprimer sur la relation entre votre fille [L.] et Francis Kalombo, vous ne savez pas quand, ni comment, ceux-ci se sont rencontrés. Vous ne connaissez pas davantage la date, même approximative, de leur mariage ni depuis quand ils vivent séparément, votre fille vivant depuis plus de 10 ans en Ecosse. Interrogée sur la famille de votre prétendu beau-fils, vous déclarez seulement que le père de ce dernier est décédé mais vous ne savez pas s'il a encore de la famille au pays ou si des membres de sa famille ont rencontré des problèmes. Vous ne connaissez pas le nom de ses frères, et vous savez d'ailleurs uniquement qu'il a des frères parce que vous les avez vus, en uniforme, à l'enterrement de leur père. Vous ne connaissez pas non plus le nom des parents de Francis Kalombo. Si vous pouvez effectivement le reconnaître dans une galerie photos qui vous est présentée, votre méconnaissance de sa situation familiale ainsi que des liens qui l'unissent à votre fille ne permet pas de conclure que Francis Kalombo est bien l'époux de votre fille (CGRA p. 8, 15, 17, 19 et 20). Notons que vous n'apportez aucun document qui attesterait de l'union de votre fille [L.] et de Francis Kalombo. Enfin, même à supposer de l'existence d'un lien quelconque entre Francis Kalombo et votre fille; les éléments soulevés ci-après ne permettent nullement de croire que vous avez pu rencontrer des problèmes avec vos autorités nationales en raison de ce lien.

En effet, concernant votre appartenance au mouvement qu'il aurait créé, « les amis de Francis Kalombo », ainsi que votre implication au sein de ce mouvement, à nouveau, vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous êtes effectivement membre de ce mouvement, ni le rôle que vous prétendez y avoir joué. En effet, vous déclarez avoir organisé des réunions à votre domicile, à la demande de Francis Kalombo, parce qu'il vous avait payé la maison et qu'il pouvait faire ce qu'il voulait (CGRA p. 15 et 20). Etant donné qu'il n'est pas établi que Francis Kalombo vous ait effectivement payé cette maison, cette explication sur votre motivation à organiser des réunions à votre domicile ne peut être retenue.

Amenée à préciser votre rôle au sein de ce mouvement ainsi que la manière dont se déroulaient les réunions, vos propos manquent véritablement de consistance. Vous ne savez pas donner le nombre, même approximatif, de participants à ces réunions alors que vous y assistiez et que vous les organisiez. Vous ne connaissez pas le nom des personnes qui venaient pourtant chaque mois à votre domicile et que vous deviez mettre en contact téléphonique avec Francis Kalombo. Vous ne pouvez expliquer précisément comment ces réunions étaient organisées ni ce qu'il s'y passait, évoquant uniquement des contacts téléphoniques et individuels entre Francis Kalombo et les membres du mouvement. A la question de savoir comment les membres du mouvement étaient avertis de l'organisation d'une réunion, vous vous contentez d'expliquer de manière peu convaincante qu'une personne anonyme était chargée de contacter les membres par téléphone. Amenée à vous exprimer sur le contenu de ces réunions et sur le message délivré par Francis Kalombo à ses adeptes, vous vous contentez de répéter qu'il s'agissait de la promotion de la démocratie, sans apporter plus de précision. Interrogée sur ce que vous faisiez pendant ces réunions, vous répondez laconiquement que vous « les mettiez en contact et puis c'est tout ». Amenée à préciser ce que vous voulez dire par là, vous ne répondez pas à la question. Vous affirmez n'avoir eu aucun autre rôle pour le mouvement (CGRA p. 20-22). Outre ce manque cruel de précision dans l'explication de vos activités pour ce mouvement, notons que vos déclarations sont également contradictoires et surtout, en contradiction totale avec les informations objectives. Ainsi, interrogée sur la genèse de votre implication pour ce mouvement, vous ne pouvez préciser dans un premier temps si vous avez commencé à être le relais entre Francis Kalombo avant ou après son départ du pays (CGRA p. 20) avant d'affirmer que Francis a assisté à certaines réunions, sans pour autant pouvoir donner le nombre de réunions auxquelles il a participé, à votre domicile (CGRA p. 22). Vous déclarez que Francis Kalombo a quitté le Congo en octobre 2015, et que c'est à ce moment-là, « un peu avant ou un peu après » qu'il a créé le mouvement, le 18 octobre 2015 (CGRA p. 9 et 20). Outre le fait que vous ne sachiez pas si le mouvement a été créé avant ou après le départ de Francis Kalombo du Congo alors que vous prétendez en faire partie, notons que, selon les informations objectives, Francis Kalombo a quitté le Congo en janvier 2015, soit près de 10 mois avant la date que vous mentionnez (cf. *farde* « Informations pays », articles de presse). Ceci remet dès lors en cause, de manière très nette, les contacts réguliers que vous prétendez entretenir avec Francis Kalombo lorsque vous étiez à Kinshasa.

Vous affirmez enfin avoir fait le lien entre Francis Kalombo et Moïse Katumbi et avoir été mise en contact avec ce dernier par l'intermédiaire de Francis Kalombo. Cependant, interrogée sur le lieu de résidence de Moïse Katumbi, vous affirmez n'avoir aucune information le concernant. Interrogée sur l'intérêt pour Francis Kalombo de vous mettre en relation avec Moïse Katumbi, vous ne répondez pas à la question avant d'affirmer que vous n'en connaissez pas la raison. Interrogée sur le contenu de vos conversations avec Moïse Katumbi, vous répondez laconiquement que c'était pour la promotion de la démocratie, sans pouvoir apporter plus de précision. Vous ne savez pas à quand remonte votre dernier contact avec celui-ci et restez imprécise sur la fréquence de vos communications. Enfin, vous ne savez pas si Moïse Katumbi a rencontré des problèmes (CGRA p. 22 et 23).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, votre appartenance ainsi que votre implication, telles que vous les décrivez, au sein de ce mouvement ne sont pas établies. Partant, votre crainte de persécution en raison de cette implication n'est pas établie non plus.

Concernant les recherches dont vous feriez l'objet en raison de vos activités pour le mouvement « les amis de Francis Kalombo », outre le fait que votre appartenance et votre implication soient jugées non crédibles et que, dès lors, il n'est pas crédible que vous soyez recherchée par l'ANR et les services de sécurité pour cette raison, vos propos sont à nouveau très vagues. En effet, vous affirmez avoir été prévenue le 13 mars 2017, dans la soirée, par un camarade de Francis Kalombo, que les agents de l'ANR vous recherchaient. Cependant, vous ne pouvez préciser le nom de celui qui vous a prévenue ni la manière dont il avait obtenu cette information (CGRA p. 23 et 24). De même votre comportement n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez. En effet, vous n'avez ni cherché à savoir si cette information était exacte, ni à contacter Francis Kalombo pour lui faire part de votre crainte. Vous n'êtes d'ailleurs pas certaine qu'il soit au courant de vos problèmes. Vous n'avez pas cherché à en savoir davantage, même après votre arrivée sur le territoire belge. Vous ne savez pas si vous êtes encore recherchée actuellement et n'avez plus aucun contact, ni au pays, ni avec Francis Kalombo, depuis votre départ du Congo. Vous ne fournissez aucune explication convaincante qui permettrait de comprendre la raison pour laquelle vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur votre situation réelle au pays (CGRA p. 23-25).

De plus, vous affirmez avoir quitté le pays, accompagnée d'un homme dont vous ignorez le nom, au départ de l'aéroport de Ndjili, munie de votre propre carte d'électeur sur laquelle figure votre nom et

vosre photo. Confrontée au fait que pour voyager en Europe, il faut présenter, à l'aéroport, d'autres documents qu'une simple carte d'électeur, vous vous obstinez dans votre version des faits. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous présentez votre carte d'électeur à votre nom et avec votre photo pour voyager alors que vous prétendez être recherchée par l'ANR et les services de sécurité, vous répondez que si vous avez pu voyager avec votre carte d'électeur, c'est parce que vous avez été aidée par ces mêmes services (ANR et services de sécurité) en lesquels vous avez confiance et qui vous ont ouvert le passage (CGRA p. 11 et 12). Vous allez même jusqu'à déclarer que vous ne vous inquiétez pas parce que vous n'étiez pas recherchée, avant de vous rétracter et de dire que vous vous êtes cachée (CGRA p. 12). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous prenez le risque de quitter le pays de cette manière, si vous craignez les autorités de votre pays, vous ne répondez pas à la question, prétextant qu'il est trop difficile de dire ce que vous avez vécu (CGRA p. 25). Cet élément achève d'ôter toute crédibilité à votre récit et confirme le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas, de votre chef, de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Notons aussi que, selon vos déclarations, vous avez voyagé pour la France le 29 décembre 2016, avec votre carte d'électeur et que vous n'aviez pas de problèmes mais que vous deviez vous cacher par précaution. Vous niez à nouveau avoir utilisé d'autres documents pour ce voyage (CGRA p. 17-18).

Enfin, vous tentez à 2 reprises, à l'Office des Etrangers d'abord et au Commissariat général ensuite, de dissimuler votre voyage en Grèce pour lequel un visa, valable du 3 décembre 2016 au 1er janvier 2017 vous a été délivré, n'évoquant ce voyage que lorsque vous êtes confrontée à ce visa, prétextant que vous avez oublié de le mentionner alors que la question vous a été explicitement posée à plusieurs reprises (CGRA 12, 13 et 24 + Déclaration OE p. 12). Vous finissez par admettre que, pour effectuer ce voyage, vous avez utilisé votre propre passeport (CGRA p. 25). Outre le fait que, alors que vous prétendez devoir vous cacher, vous quittez le Congo à plusieurs reprises, pour des séjours touristiques, avec un document à votre nom, ce qui est totalement incompatible avec la crainte invoquée, lorsqu'il vous est demandé de fournir une preuve de votre retour au Congo après ce voyage, vous déclarez simplement que vous êtes présente, ce qui ne constitue en rien le commencement d'une preuve de votre retour au Congo. Notons encore que le Commissariat général vous a demandé de lui transmettre ledit passeport, ce que vous n'avez pas fait. Dès lors, le Commissariat général constate qu'en plus des éléments relevés précédemment, vous avez tenté de tromper les autorités belges sur votre parcours ainsi que sur les documents utilisés pour voyager et que vous ne collaborez pas pleinement à l'établissement des faits puisque vous ne fournissez pas votre passeport, sans apporter la moindre explication sur cette absence de collaboration, alors que celui-ci vous a été demandé en audition.

En ce qui concerne plus généralement la situation sécuritaire à Kinshasa, ville dont vous êtes originaire, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. fiche « Informations sur le pays », COI Focus "République démocratique du Congo- la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 »-21 octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'électeur, atteste de votre identité et de votre nationalité, laquelle n'est pas remise en cause. Il n'est cependant

pas de nature à renverser le sens de la présente décision puisqu'il ne contient aucun élément renvoyant à l'existence d'un risque individuel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen unique tiré de « *l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de :

« A titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître le statut de réfugié à la partie requérante ;

A titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ;

A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise ».

2.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

« 1. Décision querellée ;

2. Pro Deo ;

3. Rapport Amnesty 2017 ;

4. Communiqué « Le Conseil des Droits de l'Homme se penche sur les situations en république démocratique du congo et à sri lanka », 22.03.2017 ;

5. UNHCR August 2016 Report ;

6. UK Home Office, COI Focus DRC, November 2016 ;

7. Rapport CEDOCA sur les demandeurs d'asile déboutés en RDC ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. Le 21 mars 2019, la partie requérante fait parvenir au Conseil par courrier recommandé une « *note complémentaire* » (v. dossier de la procédure pièce n°7 de l'inventaire) à laquelle elle joint les documents inventoriés de la manière suivante :

« 1. Article HRW, RD Congo : la répression perdure tandis que la date limite fixée pour les élections approche », 28 juin 2018 ;

2. Rapport annuel Amnesty International ;

3. Article HRW, 5 janvier 2019 ;

4. Article Jeune Afrique, 6 mars 2019 ;

5. Site web du SPF Affaires Etrangères ;

6. Article La Libre, 14 mars 2019 ;

7. Article publié sur www.actu30.info, 27 février 2019 ;

8. Article Jeune Afrique, 12 mars 2019 ;

9. Article Courrier International, 22 février 2019 ;

10. Article Courrier International, 18 janvier 2019 ».

3.2. A l'audience, la partie défenderesse dépose une « *note complémentaire* » à laquelle elle joint deux documents rédigés par son centre de documentation intitulés « *COI Focus, République démocratique du Congo, Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président, 11 février 2019,*

Cedoca, *Langue de l'original : français* » et « *COI Focus, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, Climat politique à Kinshasa en 2018, 9 novembre 2018, Cedoca, Langue de l'original : français* » (v. dossier de la procédure, pièce n°9 de l'inventaire).

3.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire.

Elle remet en cause la crédibilité du lien de parenté allégué avec le sieur Francis Kalombo ainsi que les problèmes avec les autorités congolaises en raison de ce lien. Au terme de l'examen du récit de la requérante, elle estime que son appartenance au mouvement « *les amis de Francis Kalombo* », son rôle au sein de ce mouvement et les contacts réguliers avec Francis Kalombo manquent de crédibilité. Elle considère que les recherches menées à l'encontre de la requérante par les autorités congolaises ne sont pas établies en raison du caractère vague de ses déclarations. Concernant son départ, elle constate l'incohérence de voyager uniquement avec sa carte d'électeur ajoutant que la requérante déclare avoir aussi voyagé en France en décembre 2016 avec ce document. Elle reproche à la requérante de ne pas avoir mentionné un voyage en Grèce avec son propre passeport revêtu d'un visa valable du 3 décembre 2016 au 1^{er} janvier 2017. Elle constate que la requérante n'apporte pas la preuve de son retour dans son pays d'origine après ce voyage et ne dépose pas non plus son passeport à la partie défenderesse. Elle l'accuse dès lors de vouloir tromper les autorités belges. Elle estime, sur la base des informations en sa possession, que la « *situation sécuritaire* » à Kinshasa ne permet pas l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 relative à la protection subsidiaire. Quant au document déposé (la carte d'électeur), après l'avoir analysé, elle conclut qu'il n'est pas de nature à modifier le sens de la décision.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

En un premier chapitre consacré au « *sort réservé aux opposants politiques* » en RDC », elle soutient, sur la base d'informations citées, que toute personne s'opposant au régime, ou perçu comme tel, risque réellement de faire l'objet de graves persécutions et rappelle les événements politiques récents. En un second chapitre consacré au « *sort réservé aux demandeurs d'asile déboutés en cas de retour en RDC* », elle affirme, sur la base des informations de la partie défenderesse, que ces personnes sont interrogées de manière systématique dès leur arrivée à l'aéroport. Elle souligne qu'indépendamment du fait que la qualité de demandeur d'asile ait été signalée ou non, les autorités congolaises peuvent en avoir facilement connaissance vu que la quasi-totalité des ressortissants congolais qui font l'objet d'un retour forcé ont précédemment sollicité l'asile. Compte tenu que les motifs sous-jacents de la demande de la requérante sont politiques, la requête considère que cela aggrave le risque encouru dans le contexte de répression généralisé décrit. Elle souligne que « *les demandeurs d'asile déboutés, a fortiori s'ils sont considérés comme des sympathisants de l'opposition, font l'objet d'accusations de trahison et de poursuites sous le chef d'accusation, ou de simplement de mauvais traitements voire de disparitions* ». Elle constate l'absence d'information dans le dossier administratif sur ce sujet et indique que la partie défenderesse « *ne peut ignorer les risques mentionnés ci-dessus et aurait dû prendre en compte afin d'analyser minutieusement le profil et les risques qu'encourt la requérante en cas de retour* ».

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...]*

soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits allégués et, partant, de la crainte alléguée.

4.4.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été rejetée.

Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que la partie requérante n'a aucune crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

Ainsi, dans sa requête, la partie requérante se limite à développer une argumentation portant sur le sort réservé aux opposants politiques en RDC en se référant à des informations générales qu'elle joint en annexe. Elle conclut que « *toute personne s'opposant au régime, ou perçu comme tel, risque réellement*

de faire l'objet de graves persécutions ». Néanmoins, elle ne répond nullement aux motifs de la décision attaquée portant notamment sur l'absence d'élément de preuve du lien de parenté entre la fille de la requérante et Francis Kalombo, l'absence de crédibilité de son propre engagement au sein du mouvement « *Les amis de Francis Kalombo* » et l'utilisation par la requérante de son passeport qu'elle reste en défaut de présenter à la partie défenderesse. Les propos de la requête consistent en une critique théorique et générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de la crainte alléguée.

4.4.3. Quant aux craintes de persécution liées à la qualité de demandeur d'asile débouté, la partie requérante soutient dans sa requête « *que la qualité de demandeur d'asile en Belgique ait été signalée ou non, il est incontestable que les autorités congolaises peuvent en avoir facilement connaissance, ou qu'elles peuvent à tout le moins supposer que la personne a sollicité l'asile, vu que la quasi-totalité des ressortissants congolais qui font l'objet d'un retour forcé, ont précédemment sollicité l'asile* ». Elle dénonce les interrogatoires systématiques et les sévères repréailles à l'encontre des personnes déjà étiquetées comme des sympathisants de l'opposition. Elle cite les recherches menées par le centre de documentation de la partie défenderesse. Elle ajoute que les « *demandeurs d'asile déboutés, a fortiori s'ils sont considérés comme des sympathisants de l'opposition, font l'objet d'accusations de trahison et de poursuite sous le chef d'accusation, ou de simplement de mauvais traitements voire de disparitions* ». Elle reproche à la partie défenderesse l'absence d'information à ce propos dans le dossier administratif et estime qu'elle aurait dû prendre en compte les risques mentionnés afin d'analyser minutieusement le profil et les risques encourus par la requérante en cas de retour. Elle joint à la requête un document rédigé par le centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « *COI Focus, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC- actualisation* », 11 mars 2016 (update), Cedoca, Langue de l'original : français ».

Certes, il ressort des informations déposées par la requérante, qu'effectivement, si une personne est répertoriée comme « *combattant* » par les services congolais, elle risque d'être exposée à des poursuites, (« *COI Focus* » du 11 mars 2016 annexé au recours). Le Conseil considère toutefois qu'au vu de l'absence de crédibilité de l'implication politique de la requérante, cette dernière ne peut se prévaloir de la qualité de « *combattante* », d'une part, et, d'autre part, vu l'absence d'antécédent pénal ou judiciaire en RDC, elle ne démontre pas que les autorités congolaises puissent la considérer comme une opposante et, en conséquence, la poursuivre de ce fait. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas le bien-fondé de ses craintes de persécution en cas de retour en RDC.

4.4.4. Enfin, le document déposé (à savoir la carte d'électeur) a été valablement analysé par la partie défenderesse.

S'agissant des documents joints à la requête ainsi qu'à la « *note complémentaire* » du 21 mars 2019 (v. dossier de la procédure pièce n°7 de l'inventaire), ils portent sur la situation des droits de l'homme en RDC et le climat politique prévalant dans le contexte des élections. Or, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de la situation électorale dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

4.4.5. Le Conseil constate également qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la requérante ne développe nullement d'argumentation à ce propos dans sa requête. Elle n'établit dès lors pas qu'elle répond à ces

conditions : elle n'établit pas qu'elle a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.6. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1. S'agissant de la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5.2. D'autre part, la partie requérante met en avant la situation sécuritaire dans le contexte électoral en se référant à plusieurs documents. La partie défenderesse fournit quant à elle deux documents de son centre de documentation intitulés « *COI Focus, République démocratique du Congo (RDC), Climat politique à Kinshasa en 2018* » du 9 novembre 2018 et « *COI Focus, République démocratique du Congo (RDC), Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président* » du 11 février 2019 (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

Ces différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique et sécuritaire à Kinshasa. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations figurant au dossier de la procédure, en ce compris les différents documents versés par les deux parties, ne permettent pas de conclure en l'existence à Kinshasa d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

4.5.3. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.6. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE